



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 03 NOV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de TREDION (56)** et reçue le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 septembre 2015 ;

Considérant que Trédion, commune de 2 576 hectares et de 1 187 habitants, située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Vannes, au cœur des Landes de Lanvaux :

- vise la création de 120 logements nouveaux sur les dix prochaines années, qui sont prévus dans leur quasi totalité au sein de l'espace urbanisé du bourg ;
- vise à préserver le caractère rural de la commune tout en soutenant l'activité économique par
 - le maintien des commerces dans le centre-bourg,
 - la poursuite de la requalification de la friche industrielle du cœur du bourg en secteur d'activités artisanales,
 - la préservation de l'espace boisé et de son exploitation économique ;

Considérant que le territoire communal de Trédion

- n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 susceptible d'être impacté par le projet de développement ;
- a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides, des cours d'eau ainsi que des très nombreux boisements ;
- comporte le site classé du Château de Trédion ;
- dispose d'une station d'épuration des eaux usées dont la capacité résiduelle de traitement avoisine 900 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Trédion, débattu en conseil municipal le 04 mai 2015,

- prévoit de renforcer la structure urbaine du bourg en y programmant l'essentiel des nouveaux logements, en utilisant les nombreuses et importantes parcelles non bâties à l'intérieur du périmètre urbanisé et en ne prévoyant que 4 nouveaux logements à l'intérieur de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situés au sein des hameaux du Léty et des Bruyères ;
- prévoit une gestion économe et rationnelle de ces espaces constructibles en élevant la densité moyenne des constructions à 15 logements par hectare et en privilégiant les opérations d'ensemble ;
- prévoit la protection des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, zones humides, boisements, bocage, par un zonage ou une identification et une réglementation adaptés ;
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, l'aménagement de nouvelles voies permettant des déplacements doux, le renforcement de l'offre en transport collectif au sein de Vannes Agglomération ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Trédion est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Trédion est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 3/11/15

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex